



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI

RÈGLEMENT NUMÉRO 199

**CONCERNANT L'UTILISATION, L'ENCOMBREMENT ET LES EMPIÈTEMENTS SUR LES VOIES ET
PLACES PUBLIQUES
POUR LES TNO LAC-CHICOBI (GUYENNE) ET LAC-DESPINASSY**

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi, pour les TNO du Lac-Chicobi (Guyenne) et du Lac-Despinassy, voit à l'entretien des voies publiques et conformément à la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. 47.1, elle peut adopter un règlement en matière de voirie et d'empiétement sur une voie publique ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors d'une séance régulière de la Table des conseillers de comté le 26 novembre 2025 en vue de l'adoption du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, la Table des conseillers de comté décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

| | |
|---------------------------|---|
| « Autorité compétente » : | L'inspecteur municipal, directeur général, tout membre de la Sûreté du Québec, ou tout représentant de la MRC d'Abitibi dûment autorisé par une résolution. |
| « Conseil » : | Table des conseillers de comté de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi. |
| « MRC » : | Municipalité régionale de comté d'Abitibi. |
| « Voie publique » : | Les rues, les routes et les chemins publics affectés à la circulation des véhicules automobiles. |

ARTICLE 3 STATIONNEMENT SUR UN TERRAIN MUNICIPAL OU SUR UNE VOIE PUBLIQUE

Le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

- a) Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien ;
- b) Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver ;
- c) Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité ;
- d) Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur ;
- e) Nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet ;
- f) Sauf en présence de travailleurs, pour la réalisation de travaux, nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes ;



- g) Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin, son déneigement ou à entraver l'accès à une propriété ;
- h) Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 4 BRIS DES AFFICHES

Il est défendu d'abîmer, effacer, briser, obstruer, peindre, masquer ou déplacer tout signal de circulation, lampadaire, ainsi que toute affiche légalement placée dans une rue, une ruelle, un parc ou une place publique.

ARTICLE 5 STATIONNEMENT SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé de manière à gêner ou entraver la circulation dans une voie publique ou l'exécution des travaux de voirie municipale ou de déneigement.

ARTICLE 6 STATIONNEMENT DES ROULOTTES, CARAVANES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Sauf avec l'autorisation de la MRC d'Abitibi dûment affichée sur le véhicule et sous réserve de la signalisation, nul ne peut stationner sur la voie publique ainsi que dans les terrains propriété de la MRC d'Abitibi ou terrain de stationnement municipal, une roulotte, une tente-roulotte ou une caravane aménagée en logement ou autres véhicules récréatifs ou hors route pour plus de douze (12) heures.

ARTICLE 7 INTERDICTIONS

- i) Il est interdit à quiconque de jeter, souffler, pousser ou déposer, ou de tolérer que l'on jette, souffle, pousse ou dépose la neige d'une entrée privée sur la voie publique entretenue par la MRC d'Abitibi, ou de toute partie de celle-ci ;
- j) Il est interdit à quiconque d'enlever, ou de couvrir de quelque façon que ce soit, le sable ou toute autre substance, abrasif étendu sur une certaine partie de la chaussée de toute voie publique ;
- k) Il est interdit à quiconque de jeter ou de permettre que l'on jette, ou qu'il s'écoule dans toute rue, toute substance susceptible de geler ou de produire de la glace, des inégalités ou des obstacles sur la chaussée ;
- l) Il est interdit à quiconque de déposer de la neige dans l'emprise d'une voie publique de manière à ce qu'elle obstrue la signalisation routière ;
- m) Il est interdit à quiconque de mettre, de jeter, de déposer ou de pousser de la neige dans les fossés des voies publiques où il y a besoin de dégagement pour l'écoulement de l'eau de cours d'eau ;
- n) Il est interdit à quiconque de créer sur un terrain privé un amoncellement de neige ou de glace susceptible d'obstruer la visibilité des piétons et des automobilistes en bordure de la voie publique et à leurs intersections ;
- o) Il est interdit à quiconque de disposer de la neige ou de la glace de manière à obstruer la visibilité d'une borne d'incendie et sa signalisation, d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès ;
- p) Il est interdit à quiconque en période de dégel ou de temps doux de jeter, souffler, pousser ou déposer de la neige ou de la glace sur les voies publiques ;



- q) Il est interdit à quiconque de laisser, de déposer ou de jeter des eaux sales ou stagnantes, de la boue, de la terre, du gravier, des résidus de bois, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines sur les voies publiques ;
- r) Il est interdit à quiconque de déposer, jeter, abandonner ou permettre que soit déposé, jeté ou abandonné des ordures, déchets, rebuts, matériaux de construction, branches ou toute autre matière de quelque nature que ce soit sur les voies publiques.

ARTICLE 8 ENCOMBREMENT / OBSTRUCTION / EMPIÈTEMENT

Il est interdit à toute personne d'embarrasser, d'obstruer, d'encombrer ou d'empiéter de quelque façon que ce soit, au moyen de quelque article, effet, ou véhicule quelconque ou au moyen d'objets ou matériaux de quelque nature que ce soit, incluant neige et glace, quelque voie ou place publique de la MRC d'Abitibi.

Il est également interdit de permettre que les arbres ou la végétation provenant d'une propriété privée nuisent, embarrassent, obstruent, encombrent ou empiètent une voie ou une place publique.

ARTICLE 9 BRIS DE BIENS, VÉHICULES

La MRC n'est aucunement responsable d'aucun bris causé par l'installation temporaire ou permanente de bordures, clôtures, poteaux, haies ou tout autre objet rigide (poubelle, boîte aux lettres, véhicules) dans l'emprise de la voie publique lors des travaux d'entretien ou de déneigement.

ARTICLE 10 DISPOSITION DES BIENS, VÉHICULES

Dans le cas d'un empiètement ou d'un encombrement dans l'emprise d'une voie ou d'une place publique, l'autorité compétente peut procéder à l'enlèvement et à la disposition des matériaux (véhicules) si son propriétaire n'enlève pas lesdits empiètements, obstructions ou encombremens dans le délai imparti par la MRC.

Dans le cas de biens mis sur le carreau, qui ont été déposés sur une voie ou une place publique, s'il s'avère nécessaire pour la MRC de louer un bâtiment ou un entrepôt dans le but de préserver ces biens, leur propriétaire devra, avant de récupérer ces biens, payer à la MRC d'Abitibi les coûts d'entreposage représentant les coûts réels de location et de la main-d'œuvre nécessaire pour enlever et entreposer de tels biens.

Si la personne qui a causé ces encombremens, embarras ou nuisances n'est pas connue, la MRC pourra disposer de ces biens, conformément à la loi

ARTICLE 11 AUTORISATION DE DÉPLACEMENT ET DE REMORQUAGE

L'autorité compétente est autorisée à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, déneigement, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 12 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement et, à ce titre, est autorisée à délivrer, pour et au nom de la MRC d'Abitibi, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.



ARTICLE 13 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est autorisée à faire enlever ou faire disparaître, sans délai ou à l'expiration d'un délai accordé, les embarras, obstructions, encombrements ou empiètements ou tout élément de nuisance qui empiètent, obstruent ou embarrassent une voie ou une place publique par les personnes qui les ont causés ou le propriétaire concerné.

En cas de refus d'obtempérer à cette demande dans le délai imparti, l'autorité compétente peut, sans autre délai ni avis, procéder à l'enlèvement des embarras, obstructions ou empiètements dans une voie ou une place publique, y compris couper ou faire couper toutes branches, arbres ou végétation à cet égard, le tout aux frais du propriétaire.

L'autorité compétente a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 20 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

L'autorité compétente a le droit de prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'ils jugent nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

Tout occupant des lieux visités doit recevoir l'autorité compétente ou tout mandataire qui l'accompagne.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais :

- D'une amende minimale de 200 \$;
- Pour une récidive d'une amende minimale de 500 \$.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais :

- D'une amende minimale de 400 \$;
- Pour une récidive d'une amende minimale de 1 000 \$.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue aux articles précédents, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance, encombrement ou obstruction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la MRC d'Abitibi aux frais de ce contrevenant.

Toute poursuite en vertu du présent règlement est régie par les dispositions du *Code de procédure pénale du Québec*.

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.



ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE PAR LA TABLE DES CONSEILLERS DE COMTÉ LE 17 DÉCEMBRE 2025.


Sébastien D'Astous,
Préfet


Christine Meunier,
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DU PRÉFET ET DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE (*Code municipal*, article 446)

| | |
|--|------------------|
| Avis de motion et projet de règlement Résolution numéro AG-216-11-2025 : | 26 novembre 2025 |
| Adoption du règlement Résolution numéro AG-247-12-2025 : | 17 décembre 2025 |
| Avis public d'entrée en vigueur : | 29 janvier 2026 |
| Entrée en vigueur : | 29 janvier 2026 |


Sébastien D'Astous,
Préfet


Christine Meunier,
Directrice générale et greffière-trésorière